



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Hégenheim (68), en remplacement de son plan
d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;**

n°MRAe 2018DKGE200

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Hégenheim (68), accusée réception le 29 juin 2018, relative au projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Hégenheim dans le Haut-Rhin ; le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) correspondant, notamment ses 5 axes directeurs, débattu le 18 juin 2018 en conseil municipal ;
- l'objectif affiché de poursuivre le développement démographique de la commune, afin d'atteindre 4 500 habitants en 2036 (3 435 habitants en 2015 selon l'INSEE), soit environ 1 100 habitants supplémentaires ;
- le souhait de la commune d'ouvrir 19 ha en extension urbaine dans la continuité du secteur déjà bâti, avec une densité de 25 logements par hectare ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz, dans lequel Hégenheim est identifiée comme pôle intermédiaire, avec lesquels doit être compatible le futur PLU ;
- l'existence au nord-est de la commune d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1, intitulée « Gravière et zones humides im Holder à Hégenheim » ;

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Après avoir observé que :

- le territoire communal de 670 ha s'inscrit dans un contexte transfrontalier à fort dynamisme économique en lien avec la Suisse limitrophe ;
- les tendances démographiques projetées sont en cohérence avec l'augmentation constatée depuis 1982 (1 273 habitants supplémentaires entre 1982 et 2015) ;
- les objectifs du projet de PLU sont compatibles avec le SCoT ;
- tous les secteurs à enjeux forts donnent lieu à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui complètent le règlement du projet de PLU ;
- le projet estime le besoin de disposer de 584 logements afin de répondre, d'une part, au léger desserrement de la taille des ménages et, d'autre part, à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune recense 110 logements vacants en 2008 (139 en 2015 selon l'INSEE), soit plus de 8 % de vacance en 2015 ;
- le rapport ne précise cependant pas en l'état le potentiel mobilisable de dents creuses présentes en milieu urbanisé, ni la valeur estimée d'un éventuel taux de rétention ; certaines OAP identifient l'existence d'un potentiel de logements réalisable dans l'enveloppe urbaine, leurs secteurs, les préconisations et les prescriptions y afférentes en application du futur PLU, mais sans les quantifier ;
- sans ces données chiffrées incontournables d'optimisation et de densification de l'espace urbain existant, le dossier ne justifie pas le besoin d'extension urbaine envisagée et de consommation foncière, même si elles apparaissent, *a priori*, conformes aux orientations du SCoT ; le dossier doit être complété sur ce point ;
- la commune anticipe, en prévoyant dans le cadre du futur PLU la construction de logements communaux en cours de conventionnement, l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) obligeant les communes de plus de 3 500 habitants à disposer d'au moins 20 % de logements sociaux ;
- le projet de PLU a pris en compte les 6 sites pollués référencés dans BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire) et n'en permet pas l'urbanisation ;
- les zones prévues d'extension urbaine ne sont pas concernées par les servitudes attachées au gazoduc implanté à l'extrémité ouest du ban communal ;
- des prescriptions spécifiques en matière d'isolation acoustique, liées aux nuisances provoquées par les infrastructures de transport terrestre (notamment les routes départementales à grande circulation qualifiées de bruyantes : RD 12 bis de Bartenheim à Hégenheim et RD 469 d'Hégenheim à Bâle), figurent dans le projet de règlement du PLU, qui doit aussi transcrire les mesures de restriction à l'urbanisation imposées par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport voisin de Bâle-Mulhouse ;

- le manoir inscrit aux monuments historiques, dit « château de Hégenheim », situé au centre du village ancien, nécessite un périmètre de protection de 500 m dont doit tenir compte le futur PLU ;
- certaines parcelles urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation (principalement le secteur 1AUc2 ouest vers Hagenthal-le-Bas) sont localisées à proximité immédiate de parcelles agricoles, essentiellement de céréaliculture intensive, susceptibles d'épandages de produits phytosanitaires ou d'activités d'élevage ; le projet de PLU doit prendre en compte ces éléments, en rappelant les normes de périmètres d'inconstructibilité induites, conformément aux prescriptions de l'ARS ;
- les zones proposées à l'urbanisation sont situées en dehors des captages d'eau potable implantés au sud de la forêt du Muehlerain et de leurs périmètres de protection ;
- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat intercommunal de Saint-Louis et environs, qui ne dispose pas actuellement des capacités de productions suffisantes pour répondre au développement communal projeté ; cette contrainte doit être levée avant toute perspective nouvelle d'urbanisation ;
- la commune de Hégenheim est équipée d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration à boues activées de Village-Neuf, dont la capacité nominale de 82 000 équivalents habitants (EH) en 2016, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire² ;
- l'absence d'impact des zones en extensions, compte tenu de leur éloignement, sur les ZNIEFF, zones d'intérêt environnemental et zones humides ;
- la présence d'un espace naturel sensible (ENS) ciblé et protégé dans le projet de PLU comme site classé ;
- le développement urbain envisagé prend en compte le risque naturel d'inondation recensé dans l'Atlas des zones inondables, ainsi que ceux de coulées d'eaux boueuses (le futur PLU prévoyant au nord et au sud du ban communal d'éviter l'imperméabilisation des sols des promontoires du Hengelberg et du Kaibacker et de leurs abords agricoles et boisés pour limiter la probabilité de ruissellements et de coulées de boues), de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen et de mouvements de terrain par affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (le projet de PLU identifiant la présence de cavité souterraines attachées à 25 anciens ouvrages militaires du type casemate) ;
- des précisions doivent, cependant, être apportées au regard de ces risques ; l'Autorité environnementale recommandant notamment d'intégrer dans le futur PLU et son règlement : le plan de zonage, les prescriptions et les recommandations réglementaires relatives au risque inondation, en limitant, le cas échéant, l'urbanisation de certaines de ces zones, le zonage et les servitudes liés à l'aléa des cavités souterraines, en menant en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des populations, et, compte tenu du classement de la commune en

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

aléa moyen de risque sismique, les règles de constructions relatives aux nouvelles normes françaises et européennes parasismiques ;

- le développement de l'urbanisation dans la plaine pourrait présenter un risque pour la nappe d'Alsace, il conviendra de prévoir de sécuriser le réseau d'assainissement et éviter toutes fuites ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Hégenheim (68) et avec la prise en compte des compléments et recommandations formulés ci-dessus, l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune de Hégenheim **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 août 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**